

L'utilisation d'images dans un contexte professionnel

FICHE EXPRESS PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Des règles à respecter pour ne pas enfreindre les droits de tiers : droit d'auteur, droit à l'image et RGPD

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Qui n'a pas déjà eu le réflexe ou l'envie de faire un « copier-coller » d'images circulant sur le Net ? Pour relooker, par exemple, une page Web sans se poser trop de questions ?

Que ce soit lors d'une communication *corporate* d'entreprise ou encore à l'occasion d'une fête du personnel que le département RH veut mettre à l'honneur sur LinkedIn, l'usage d'images est devenu une norme voire une nécessité pour être visible sur les marchés et se démarquer de la concurrence. Cela est peut-être encore plus manifeste avec l'émergence de l'Intelligence Artificielle. Toutefois, il y a des règles à respecter. Une clarification s'impose sur ce qui est autorisé de faire pour ne pas enfreindre les droits de tiers.

Outre la question de l'Intelligence Artificielle (IA) dans la génération d'images, d'abord, il a lieu de faire la distinction entre :

- Les droits d'utilisation d'une image ;
- Le droit à l'image des personnes ;
- La protection de l'image comme donnée à caractère personnel.

Seul le « droit d'utilisation d'une image » relève totalement du droit d'auteur et donc de la propriété intellectuelle (PI) au sens propre du terme. Concernant le « droit à l'image des personnes », il y a du droit d'auteur pour celui qui conçoit l'image, mais pas pour ce qu'elle représente : des personnes. Enfin, pour « la protection de l'image comme donnée à caractère personnel », la question relève du règlement Général des données à caractère personnel (RGPD).

COMMENT S'EN SERVIR ET LE(S) EXPLOITER ?

1. DROIT D'UTILISATION D'UNE IMAGE

Par défaut, une image doit être considérée comme une œuvre protégée par le droit d'auteur, même si elle ne présente pas de caractère artistique ou original marqué.

L'auteur peut céder ou concéder son droit d'auteur ou divers droits qui en découlent, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales. En cas de cession, les droits sont transférés par l'auteur, qui n'en dispose donc plus. En cas de concession, les droits sont partagés par l'auteur, qui les conserve donc moyennant certaines conditions. Une image ne peut dès lors être utilisée que moyennant le consentement de la ou des personnes qui détien(nen)t les droits concernés.

Point d'attention : Avant d'utiliser une image de tiers, il est nécessaire de demander à celui qui la transmet les droits qu'il détient dessus.

Pour éviter les problèmes voire un litige, il est recommandé de préciser les points suivants avec celui ou ceux qui détien(nen)t les droits :

- Quelle est l'image concernée ;
- Quelles utilisations peuvent en être faites (illustration d'un article, visuel d'ambiance, but publicitaire ou commercial, etc.) ;
- Quels supports de diffusion peuvent être utilisés (brochure, affiche, publication numérique, écran statique, télédiffusion, site Web, réseaux sociaux, etc.) ;
- Quelle est la date ou la période d'utilisation ;
- Quel est le territoire d'utilisation (hormis les utilisations Web) ;
- Si l'utilisation est accordée en exclusivité ;

FICHE EXPRESS PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Si l'utilisation est accordée gratuitement ou contre paiement(s) ;
- Si l'auteur doit être crédité ou non ;
- Si l'image peut être modifiée/retouchée.

Il est à noter que cette liste de points peut être une trame pour la rédaction d'un éventuel contrat. Toute proportion gardée, le niveau de détail et la complétude de ces différents points sont à adapter en fonction de chaque situation.

Exemple : si une entreprise X, active dans le domaine de l'écoconstruction, demande à son partenaire, sous-traitant, une photo d'un de ses projets, juste pour illustrer une brochure « one shot », le niveau de détail peut rester faible.

À propos de cas spécifiques d'utilisation d'images, voici trois scénarios fréquemment rencontrés dans la vie d'une entreprise :

- 1.1. Une image sollicitée auprès d'une entreprise ou partenaire :** Il y a lieu de demander à l'entreprise (ou autre partenaire) de certifier qu'elle détient bien les droits concernés sur l'image, que cette dernière ne contient aucun élément à considérer comme plus ou moins confidentiel, et de formaliser le tout par écrit. Un mail peut suffire.
- 1.2. Une image proposée par une banque d'images :** Il y a lieu de respecter le contrat de licence auquel l'utilisateur adhère du fait de l'abonnement ou de la commande, et d'inclure un « crédit photo » des images utilisées.
- 1.3. Une image prise informellement lors d'un événement :** Il y a lieu de cadrer un minimum l'utilisation de l'image via un écrit lorsqu'un collègue ou autre participant prend des photos ou vidéos avec son smartphone et propose de les mettre à disposition.

Point d'attention par rapport au contenu de l'image : Outre le fait d'être attentif aux personnes figurant sur l'image, il faut également l'être par rapport aux œuvres. Aussi, il est nécessaire de demander des droits d'utilisation à l'auteur de l'œuvre ou à ses ayants-droits, si celle-ci est le sujet unique ou principal de l'image. C'est une question de droit d'auteur, puisqu'il s'agit d'une création supposée être originale.

2. DROIT À L'IMAGE DES PERSONNES

Toute personne physique dispose d'un droit à l'image qui lui permet de :

- S'opposer à ce que son image soit captée ;
- Décider si et à quelles conditions une image où elle apparaît de manière reconnaissable peut être diffusée.

Vu l'omniprésence des smartphones et des réseaux sociaux, l'exercice de ce droit à l'image et de ses limites n'est pas évident. Des balises peuvent, toutefois, être posées.

2.1. Dans le cas où le consentement d'une personne est présumé :

- Si elle prend ostensiblement la pose, elle est présumée consentir à ce que son image soit captée (mais pas à toute diffusion quelconque, car le niveau de tolérance de chacun quant à la captation de son image est très variable ; ce n'est pas parce qu'une personne fait « bonne figure » devant l'objectif qu'elle s'abstiendra de protester ultérieurement) ;
- Si elle est interviewée, elle est présumée consentir à la captation et à la diffusion de l'interview (mais attention à ne pas déformer ses propos par un montage inapproprié) ;
- Si elle est une personne notoirement connue et captée dans l'exercice de ses fonctions ou de son métier, elle est présumée consentir à la captation et à la diffusion de son image (mais attention aux images peu « flatteuses » voire « inappropriées »).

2.2. Lors d'événements accessibles sur inscription, il est opportun de prévoir dans le formulaire d'inscription des dispositions suivant lesquelles l'inscription de la personne vaut acceptation que son image soit captée et diffusée.

Quoi qu'il en soit, et en dehors de ces deux cas, il y a lieu de s'assurer que la personne consent à être captée et à ce que son image soit utilisée. Autant que possible, sauf lien de confiance avéré avec la personne, il convient de recueillir son consentement par écrit.

FICHE EXPRESS PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

3. PROTECTION DE L'IMAGE COMME DONNÉE À CARACTÈRE PERSONNEL

La photo d'une personne est également une donnée à caractère personnel protégeable sur base du RGPD. Aussi, le fait est qu'une personne apparaissant de son plein gré sur une image peut se prévaloir des droits que lui reconnaît le RGPD (retrait du consentement, accès, rectification, etc.). Il est donc recommandé de garder des traces de toutes les images de personnes faisant l'objet d'une diffusion, de leur contexte et des consentements implicites ou recueillis.

SOURCES & LIENS UTILES

Généralités sur la PI :

- Site de l'Organisation Mondiale de la PI (OMPI) : www.wipo.int/about-ip/fr/
- Site de l'European IP Helpdesk de la Commission européenne : https://intellectual-property-helpdesk.ec.europa.eu/index_en
- Site du SPF Economie : <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle>
- Site de WE : www.wallonie-entreprendre.be/fr/accompagnement/fiches-et-outils-de-la-propriete-intellectuelle/

Généralités sur le droit d'auteur, droit à l'image et le RGPD :

- Site de l'autorité de protection des données : www.autoriteprotectiondonnees.be/professionnel/themes/le-droit-a-l-image
- Page du site du SPF Economie sur le droit à l'image : <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/droits-de-propriete/droits-dauteur-et-droits/droits-dauteur/droit-limage>
- Page du site du SPF Economie sur le droit d'auteur sur le Net : <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/droits-de-propriete/droits-dauteur-et-droits/droits-dauteur/le-droit-dauteur-sur-internet>

Cadre Législatif :

- **Le droit à l'image** découle de la législation sur la protection de la vie privée et l'article XI.174 du Code de droit économique.
- **Le droit d'auteur** découle de lois et dispositions légales regroupées dans le Code de droit économique Livres XI et suivants.

Infos

Contact

LL'IP Helpdesk de la BU Accompagnement et Sensibilisation de Wallonie Entreprendre a pour objectif de sensibiliser les entrepreneurs aux enjeux de la propriété intellectuelle (PI). Il propose des informations et des conseils via des rendez-vous personnalisés et confidentiels.

WALLONIE ENTREPRENDRE : www.wallonie-entreprendre.be/fr/accompagnement/la-propriete-intellectuelle

Contact : accompagnement@wallonie-entreprendre.be

Avis de non responsabilité

Cette fiche d'information est fournie à titre indicatif par la SA Wallonie Entreprendre. Celle-ci ne pourra en aucune manière être tenue pour responsable des éventuelles imprécisions ou erreurs, ou être engagée par les renseignements fournis.

Conditions d'utilisation

L'ensemble des informations reprises dans cette fiche est et reste la propriété exclusive de la SA Wallonie Entreprendre. Les textes font l'objet d'une protection par le droit d'auteur. Une utilisation des contenus à des fins commerciales est strictement interdite.